

présent à 150 000 euros ! En outre, l'article prévoit, par un nouvel alinéa, que : « Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction [...] soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement ».

Observons, pour finir, que législateur a aussi permis dans certains cas un dé plafonnement des amendes. Il en va plus particulièrement ainsi avec le délit de pratiques commerciales trompeuses. Rappelons que celui-ci étant d'application très large, il est susceptible d'être retenu contre des établissements de crédit, comme une jurisprudence récente a pu le rappeler<sup>8</sup>. Or, jusqu'ici, l'article L. 121-6 du Code de la consommation renvoyait à l'article L. 213-1 pour définir les sanctions pénales applicables à cette infraction. Cela n'est plus le cas aujourd'hui. En effet, l'article L. 121-6 prévoit à présent des sanctions spécifiques pour les pratiques commerciales trompeuses : un emprisonnement de deux ans et une amende de 300 000 euros. En outre, et c'est à souligner, « le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit ». Ces amendes pourront alors représenter des montants tout à fait considérables.

## ■ PREUVE

### Provocation à la preuve – Provocation à l'infraction – Forum d'infiltration – Fraude à la carte bancaire – Escroquerie.

Cass. crim. 30 avril 2014, n° 13-88.162.

**Il n'y a pas de provocation à l'infraction dans le fait de mettre en place un forum d'infiltration permettant aux utilisateurs d'échanger sur des sujets liés à la fraude à la carte bancaire et de communiquer des offres d'achat, de vente ou d'échange de biens et services liés à cette fraude.**

Les faits étaient particulièrement originaux. Le 20 février 2012, l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication avait été informé des résultats d'une enquête menée

par le FBI de New York, visant des sites spécialisés dans la cybercriminalité. Les agents américains avaient mis en place un forum d'infiltration, dénommé « Carder-profit », qui permettait aux utilisateurs d'échanger sur des sujets liés à la fraude à la carte bancaire et de communiquer des offres d'achat, de vente ou d'échange de biens et services liés à cette fraude. Or, certains éléments démontraient l'implication de M. X., qui utilisait un pseudonyme, dans le commerce illicite de numéros de cartes bancaires sur Internet.

La perquisition effectuée au domicile de l'intéressé avait alors permis aux enquêteurs français de recueillir divers éléments confirmant l'existence d'activités frauduleuses sur Internet à partir de cartes bancaires, de découvrir des schémas techniques relatifs à des escroqueries et d'identifier M. Y. Or, les deux protagonistes, mis en examen des chefs d'accès et maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, modification frauduleuse de données, escroquerie en bande organisée et association de malfaiteurs, avaient saisi la chambre de l'instruction de demandes de nullité de la procédure. Ils estimaient que la procédure était fondée sur un stratagème les ayant provoqués à la commission d'une infraction. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris avait cependant rejeté leurs requêtes. Un pourvoi en cassation avait alors été formé par les intéressés.

La Haute juridiction rejette ce dernier par l'arrêt étudié. Selon elle, en l'état de ses constatations, d'où il résulte qu'il n'y a pas eu, de la part des autorités américaines, de provocation à la commission d'infractions, la chambre de l'instruction, qui a répondu aux articulations essentielles des mémoires dont elle était saisie, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées.

L'interrogation portait donc sur la qualification des faits reprochés aux agents américains : étions-nous en présence d'une provocation à l'infraction ou d'une provocation à la preuve ? Ce n'est pas la même chose<sup>9</sup>. La première est le fait pour une personne (fréquemment un enquêteur) d'inciter directement quelqu'un à commettre une infraction, alors qu'il ne serait pas passé à l'acte s'il n'avait pas été encouragé. Elle se distingue assez nettement de la provocation à la preuve, qui a simplement pour objet de fournir la preuve d'une activité délictueuse déjà effective. Cette qualification est alors particulièrement importante : si la provocation à l'infraction est purement et simplement interdite<sup>10</sup>, la provocation à la preuve est admise par la jurisprudence<sup>11</sup>, voire la loi<sup>12</sup>.

9. Sur cette distinction, P. Maistre du Chambon, « La régularité des provocations policières : l'évolution de la jurisprudence », JCP G 1989, I, 3422.

10. Cass. crim. 6 févr. 1996, n° 95-81.366 : Bull. crim. 1996, n° 93 – Cass. com. 11 mai 2006, n° 05-84.837 : Bull. crim. 2006, n° 132. – Cass. crim. 9 août 2006, n° 06-83.219 : Bull. crim. 2006, n° 202 – Cass. crim. 7 févr. 2007, n° 06-87.753 : Bull. crim. 2007, n° 37. – Cass. crim. 4 juin 2008, n° 08-81.045 : Bull. crim. 2008, n° 141. – De même, pour la Cour européenne des droits de l'homme, viole l'article 6 une provocation policière ayant déterminé l'infraction, CEDH 9 juin 1998, n° 25829/94, Teixeira de Castro c/ Portugal : Rev. sc. crim. 1999, p. 401, obs. R. Koering-Joulin.

11. Cass. crim. 2 mars 1971, n° 70-91.810 : Bull. crim. 1971, n° 71. – Cass. crim. 22 avr. 1992, n° 90-85.125 : Bull. crim. 1992, n° 169. – Cass. crim. 8 juin 2005, n° 05-82.012 : Bull. crim. 2005, n° 173 – Cass. crim. 16 janv. 2008, n° 07-87.633 : Bull. crim. 2008, n° 14.

12. Il en va ainsi, par exemple, en matière de criminalité organisée. En effet, les policiers ou gendarmes sont autorisés à infiltrer des réseaux criminels en se faisant passer pour l'un de leurs membres (C. proc. pén., art. 706-81 et s.).

8. Il s'agit de l'affaire Doubl'Ô : CA Lyon 18 sept. 2013, n° 13/00651 : Banque et Droit 2013, n° 152, p. 48, obs. J. Lasserre Capdeville. – T. corr. Saint-Etienne 13 déc. 2012 : Bull. Joly bourse avr. 2013, p. 176, note J. Lasserre Capdeville.

Dans l'affaire qui nous occupe, la Cour de cassation estime ainsi, à l'instar des magistrats de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, que seule une provocation à la preuve pouvait être retenue. Certes, le FBI américain avait mis en place un forum d'infiltration permettant aux utilisateurs d'échanger sur des sujets liés à la fraude à la carte bancaire et de communiquer des offres d'achat, de vente ou d'échange de biens et services liés à cette fraude, mais M. X. était déjà connu des enquêteurs pour des propos tenus sur d'autres sites par lesquels il avait manifesté son intérêt pour les techniques de fraude à la carte bancaire et pour l'utilisation d'Internet dans ce but. Ainsi, le site de surveillance n'avait permis que de rassembler des preuves contre M. X., et aucun élément ne démontrait qu'il avait « eu pour objet d'inciter les personnes qui l'ont consulté à passer à l'acte ». Il n'était donc pas possible de caractériser en l'espèce un cas de provocation à la commission d'infractions.

## ■ SAISIE SUR COMPTE BANCAIRE

### Saisie – Compte en banque – Requête en restitution de biens non confisqués – Procédure.

Cass. crim. 19 février 2014, n° 19-81.159 : dalloz.fr, 7 mars 2014, obs. C. Fonteix ; JCP G 2014, 265, Zoom, obs. E. Camous.

**Le titulaire d'un compte bancaire sur lequel ont été saisies au cours de l'enquête ou de l'instruction des sommes d'argent dont ni la confiscation ni la restitution n'a été ordonnée par une décision définitive de la juridiction de jugement ne peut en obtenir restitution que selon les modalités et délais prévus par l'article 41-4 du Code de procédure pénale.**

En l'espèce, dans le cadre d'une information ouverte des chefs d'abus de biens sociaux, faux et usage de faux, le juge d'instruction avait émis une demande d'entraide auprès des autorités judiciaires belges qui, en janvier 2002, avaient procédé au blocage de deux comptes bancaires dont le mis en examen, M. X., était titulaire. Puis, par un jugement en date du 20 juin 2008, celui-ci avait été déclaré coupable des faits reprochés. Toutefois, les sommes versées sur les comptes belges n'avaient pas été confisquées. M. X. avait alors saisi le procureur de la République le 26 décembre 2011 d'une requête en mainlevée de la saisie de ces sommes.

Cette demande avait cependant été déclarée irrecevable, en application de l'article 41-4, troisième alinéa, du Code de procédure pénale pour avoir été présentée plus de six mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie avait épuisé sa compétence. M. X. avait, sans surprise, contesté cette décision devant le tribunal correctionnel. Sa requête était cependant rejetée tant par cette juridiction que, par la suite, par la cour d'appel de Paris.

Un pourvoi en cassation avait alors été formé. Or, la Haute juridiction rejette ce dernier. Elle pose à cette occasion un principe : le titulaire d'un compte bancaire

ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts et sur lequel ont été saisies au cours de l'enquête ou de l'instruction des sommes d'argent dont ni la confiscation ni la restitution n'a été ordonnée par une décision définitive de la juridiction de jugement, ne peut en obtenir restitution que selon les modalités et délais prévus par l'article 41-4 du Code de procédure pénale. Elle précise encore à cette occasion que « que ce texte ne met pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, à laquelle il ne porte pas une atteinte disproportionnée ».

La bonne compréhension de cette décision implique de rappeler que selon l'article 41-4 du Code de procédure pénale : « Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée [...]. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers [...] »<sup>13</sup>.

Ainsi, pour résumer l'arrêt du 19 février 2014, lorsqu'un bien préventivement saisi au stade de l'instruction préparatoire ne fait l'objet ni d'une décision de confiscation ni d'un ordre de restitution par la juridiction de jugement, c'est à son propriétaire d'engager des démarches pour le recouvrer. Or, celui-ci ne pourra le faire qu'en respectant strictement les conditions posées par l'article 41-4 du Code de procédure pénale : d'une part, seul le procureur de la République ou le procureur général sera compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets si leur propriété n'en est pas sérieusement contestée, et, d'autre part, la restitution devra être demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence<sup>14</sup>. À défaut, les objets en question deviendront la propriété de l'État.

La rigueur de cette solution, bien que juridiquement fondée, peut néanmoins soulever des interrogations. Rappelons en effet que la saisie conservatoire a pour objectif de garantir la confiscation. Ne devrait-elle pas être nécessairement levée lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée ? On peut légitimement se le demander. Dans tous les cas, en l'état des textes et de la jurisprudence, il est recommandé au justiciable de ne pas tarder pour exercer son droit à restitution : son inaction sera ici prise en considération.

13. Notons que par sa décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré le quatrième alinéa de l'article 41-4 du Code de procédure pénale contraire à la Constitution : JO du 13 avr. 2014, p. 6693.

14. Sur ce délai et son caractère impératif, Cass. crim. 8 avr. 2008, n° 07-84.440 : Bull. crim. 2008, n° 95. – Cass. crim. 13 mars 2012, n° 11-85.331 : dalloz.fr, actualité, 18 avr. 2012, obs. M. Léna.